

N°0341/2024
DU 29 MAI 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

PRESENTS : MM.

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

Président : KADJIKA
Greffier : YEMBOATE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

CHAMBRE ORDINAIRE

AFFAIRE :

Sieur EDAH Meto
Kokou Victor

**AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI VINGT NEUF MAI
DEUX MILLE VINGT QUATRE (29/05/2024)**

C/

**Compagnie Financière
Africaine (COFINA)
Togo SA
(Me DONU)**

ENTRE : Monsieur EDAH Meto Kokou Victor,
promoteur des Etablissements BENI-INTERNATIONAL,
immatriculé au Registre du Commerce et Crédit Mobilier
(RCCM), sous le numéro TG-LOM 2020 A 2064, demeurant
et domicilié à Lomé, tel : 90.34.04.03, comparissant à
l'audience en personne ;

OBJET DU LITIGE :

Demandeur, d'une part ;

TERME ET DELAI

ET : La Compagnie Financière Africaine (COFINA) Togo SA,
ayant son siège social à Lomé, Boulevard du 13
janvier, quartier Kodjoviakope, 07 BP : 7499, Lomé-Togo,
tel : 22.23.68.68/22.23.68.60, prise en la personne de son
directeur général, demeurant et domicilié es qualité audit
siège, assistée de maître DONU, avocat à la Cour ;

Défenderesse d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause mais, au contraire, sous les plus expresses réserves
de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Par exploit en date à Lomé du 20 mars
2024, de maître Kokou Fogan de SOUZA, huissier de
justice à Lomé, **monsieur EDAH Meto Kokou Victor,**
promoteur des Etablissements BENI-INTERNATIONAL,
immatriculé au Registre du Commerce et Crédit Mobilier
(RCCM), sous le numéro TG-LOM 2020 A 2064, demeurant
et domicilié à Lomé, tel : 90.34.04.03, a donné assignation
à **la Compagnie Financière Africaine (COFINA) Togo SA,**
ayant son siège social à Lomé, Boulevard du 13 janvier,
quartier Kodjoviakope, 07 BP : 7499, Lomé-Togo, tel :

22.23.68.68/22.23.68.60, prise en la personne de son directeur général, demeurant et domicilié es qualité audit siège, à comparaître par devant le tribunal de commerce de Lomé, séant au palais de justice de ladite ville, Immeuble de l'ancienne Cour Suprême sis au Boulevard de la République, statuant en matière commerciale, pour voir :

- Constater que la situation économique et financière du sieur EDAH Meto Kokou Victor, ne lui permet pas de répondre de sa dette ;
- Lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois à courir pour compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Dire qu'il sera mis en place à la fin de la période de grâce, un calendrier de paiement qui tiendra compte de la situation financière du demandeur ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et dans caution ;
- Faire grâce au demandeur des dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000227/2024/1101 et appelée à l'audience du 27 mars 2024 ;

Le dossier a par la suite subi d'autres renvois pour divers motifs et le 08 mai 2024, les parties ont développé l'affaire et sollicité l'adjudication de leurs demandes ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 29 mai 2024 ;

Et ce jour, 29 mai 2024, vidant son délibéré, le tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit en date à Lomé du 20 mars 2024, de maître Kokou Fogan de SOUZA, huissier de justice à

Lomé, **monsieur EDAH Meto Kokou Victor, promoteur des Etablissements BENI-INTERNATIONAL**, immatriculé au Registre du Commerce et Crédit Mobilier (RCCM), sous le numéro TG-LOM 2020 A 2064, demeurant et domicilié à Lomé, tel : 90.34.04.03, a donné assignation à **la Compagnie Financière Africaine (COFINA) Togo SA**, ayant son siège social à Lomé, Boulevard du 13 janvier, quartier Kodjoviakope, 07 BP : 7499, Lomé-Togo, tel : 22.23.68.68/22.23.68.60, prise en la personne de son directeur général, demeurant et domicilié es qualité audit siège, à comparaître par devant le tribunal de commerce de Lomé, séant au palais de justice de ladite ville, Immeuble de l'ancienne Cour Suprême sis au Boulevard de la République, statuant en matière commerciale, pour voir :

- Constater que la situation économique et financière du sieur EDAH Meto Kokou Victor, ne lui permet pas de répondre de sa dette ;
- Lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois à courir pour compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Dire qu'il sera mis en place à la fin de la période de grâce, un calendrier de paiement qui tiendra compte de la situation financière du demandeur ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et dans caution ;
- Faire grâce au demandeur des dépens ;

Attendu qu'au bénéfice de son action, le requérant expose qu'il est revendeur des matériaux de construction et pour s'approvisionner et augmenter ses marchandises, il a contracté un prêt de trois millions (3.000.000) FCFA, auprès de la requise pour une durée de dix-huit (18) mois suivant contrat en date du 13 avril 2023 ; que fort de ce prêt, il s'est approvisionné en marchandises et son établissement était dans les perspectives d'un lendemain prometteur et meilleur ; que c'était sans compter avec la méchanceté doublé de malhonnêteté de son collaborateur qui profitant d'un de ses déplacements de quelques semaines, s'est envolé avec les recettes de l'établissement, assénant ainsi le coup de grâce à cette jeune petite entreprise qui était à ses balbutiements ; que c'est ainsi que son calvaire financier a commencé et n'étant plus en mesure de respecter la plupart de ses engagements, notamment le paiement des loyers de son magasin et des

échéanciers auxquels, il s'est engagé avec la requise, il s'est vu expulser du local qui lui sert de boutique ; qu'il est un débiteur malheureux mais de bonne foi, parce que malgré son état de grâce, il a continué à faire de petits versements à ses créanciers jusqu'aujourd'hui où il se trouve à bout de ses forces ; que dans l'immédiat, il n'a aucune ressource pour faire face à ses engagements, il a touché le fond de la disette et de la ruine ; qu'aux termes de l'article 39 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année » ; que sa situation économique et financière s'est littéralement effondrée depuis plusieurs mois ; qu'au regard de ce qui précède, il sollicite donc conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AURVE, qu'il lui soit accordé un délai de grâce d'un an, à la fin duquel un calendrier de paiement qui cadrerait avec son cas, sera établi en accord avec la requise ;

Attendu que par conclusions en réponse en date du 9 avril 2024, maître DONU pour la défenderesse, fait remarquer qu'aux termes de l'article 39 ci-dessus visé, « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année » ; que conformément à cette disposition, le législateur OHADA a prévu au bénéfice de débiteurs de bonne foi en situation de difficultés financières, soit un report de la date d'exigibilité, soit un échelonnement de dette ; qu'ainsi, seul le bénéfice d'une mesure peut être accordé et non les deux, mais encore que le débiteur rapporte la preuve de ses difficultés ; qu'à cet effet, monsieur EDAH se contente d'évoquer, sans justificatifs, de prétendues difficultés qui auraient été occasionnées par des malversations de son collaborateur ; que pour preuve, aucun document financier ne sous-tend les difficultés alléguées ; que par ailleurs,

aucune plainte ne permet de caractériser la soustraction frauduleuse de ses recettes par son collaborateur ; qu'il s'ensuit que monsieur EDAH Meto Kokou Victor ne fait pas la preuve de la réalité des difficultés ; qu'il n'est, en principe, donc éligible à aucune des mesures aménagées à l'article 39 susvisé ;

Que cependant, dans un souci de maintien et de préservation de la relation commerciale, la société COFINA consent à ce qu'il lui soit accordé un fractionnement de sa dette d'un montant total de deux millions cent soixante-quinze mille huit cent trente-sept (2.175.837) FCFA sur une période d'un (01) an à compter du prononcé de la décision à intervenir à raison d'un montant mensuel de cent quatre-vingt et un mille trois cent vingt (181.320) FCFA, ce avec déchéance de terme ;

Que par ailleurs, le manquement par le requérant à ses obligations prises à l'égard de la concluyente, créée à COFINA TOGO, un préjudice financier qui ne saurait être évalué à moins de cinq cent mille (500.000) FCFA, il convient en outre de condamner le requérant au paiement de ladite somme ;

Qu'il est demandé au tribunal de :

En la forme :

- Dire ce que de droit ;

Au fond :

- Constater que le demandeur fait une interprétation erronée de l'alinéa 2 de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Le débouter de sa demande combinée de délai de grâce d'un (01) an et d'un échelonnement de dette à l'issue de ce délai ;
- Dire et juger néanmoins que la concluyente ne s'oppose pas au fractionnement de sa dette ;

RECONVENTIONNELLEMENT

- Dire et juger que le requérant reste devoir à COFINA, un montant de deux millions cent soixante-quinze mille huit cent trente-sept (2.175.837) FCFA correspondant au reliquat de la dette en principal sous réserve des intérêts et frais ;
- Le condamner au paiement dudit montant ;
- Ordonner le fractionnement dudit montant sur une période de douze (12) mois à raison de cent quatre-

vingt et un mille trois cent vingt (181.320) FCFA le mois à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

- Dire qu'en cas de manquement à une seule mensualité, la totalité de la créance sera immédiatement exigible ;
- Dire que la présente procédure crée à COFINA TOGO, un préjudice financier qui ne saurait être évalué à moins de cinq cent mille (500 000) FCFA ;
- Condamner le requérant au paiement de ce montant en guise de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- Condamner le requérant aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Thérèse DONU, avocate aux offres de droit ;

Attendu que toutes les parties ont comparu, la requise représentée par son conseil, il y a lieu de rendre à leur égard, un jugement contradictoire ;

EN LA FORME,

Attendu que la présente action a été introduite dans les forme et délai de la loi, qu'il y a lieu de la déclarer régulière et partant recevable ;

AU FOND,

➤ **Sur la demande en terme et délai**

Attendu que le requérant sollicite qu'il plaise au tribunal, constater que sa situation économique et financière ne lui permet pas de répondre de sa dette, lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois et qu'à la fin de cette période, il soit également établi un calendrier de paiement qui tiendra compte de sa situation financière ; que pour s'approvisionner et augmenter les matériaux de construction qu'il commercialise, il a contracté un prêt de 3.000.000 FCFA, auprès de la requise pour une durée de 18 mois suivant contrat en date du 13 avril 2023 ; qu'il s'est effectivement approvisionné en marchandises, mais son collaborateur profitant d'un de ses déplacements, s'est envolé avec les recettes de l'établissement, assénant le

coup de grâce à cette jeune petite entreprise qui était à ses balbutiements ; que n'étant plus en mesure de respecter la plupart de ses engagements, notamment le paiement des loyers de son magasin et des échéanciers auxquels, il s'est engagé avec la requise, il s'est vu expulser du local qui lui sert de boutique ; qu'il est un débiteur malheureux mais de bonne foi ; que malgré son état de grâce, il a continué à faire de petits versements à ses créanciers mais dans l'immédiat, il n'a aucune ressource pour faire face à ses engagements ; qu'il a touché le fond de la disette et de la ruine et sollicite le bénéfice de l'article 39 de l'AURVE ;

Attendu que la défenderesse rappelle que le bénéfice de l'article 39 de l'AURVE est conditionné par la bonne foi et la situation de difficultés financières du débiteur ; que monsieur EDAH se contente d'évoquer, sans justificatifs, de prétendues difficultés qui auraient été occasionnées par des malversations de son collaborateur, mais aucun document financier ne sous-tend les difficultés alléguées ; qu'il ne fait pas la preuve de la réalité des difficultés et n'est en principe, donc éligible à aucune des mesures aménagées à l'article 39 AURVE ; que cependant, dans un souci de maintien et de préservation de la relation commerciale, elle consent à ce qu'il lui soit accordé un fractionnement de sa dette d'un montant total de 2.175.837 FCFA sur une période d'un (01) an à compter du prononcé de la décision à intervenir à raison d'un montant mensuel de cent quatre-vingt et un mille trois cent vingt (181.320) FCFA, ce avec déchéance de terme ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 ci-dessus visé, « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année » ; qu'il ressort de ce texte que le juge peut reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année, en tenant compte de la bonne foi du débiteur et de la situation du créancier, mais pas les deux mesures à la fois ; que c'est donc en vain que le requérant sollicite que lui soit accordé un délai de grâce de douze (12) mois et qu'à la fin de cette période, il soit également établi un calendrier de

paiement qui tiendra compte de sa situation financière ; qu'en tout état de cause, la requise ne s'oppose pas à ce que le tribunal accorde au requérant un délai fractionné sur douze mois pour payer sa dette ; qu'il convient en conséquence, tout en condamnant le requérant à payer à la requise, la somme de 2.175.837 FCFA, lui accorder un délai de douze (12) mois pour solder complètement sa dette en fraction de 181.320 FCFA le mois et dit qu'en cas de manquement à une seule mensualité, la totalité de la créance sera immédiatement exigible ;

➤ **Sur la demande en dommages intérêts**

Attendu que la requise sollicite reconventionnellement, la condamnation du requérant à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages intérêts ; que la présente procédure lui a créé, un préjudice financier qui ne saurait être évalué à moins de cinq cent mille (500 000) FCFA ;

Attendu que la requise ne rapporte pas la preuve du préjudice dont la réparation est sollicitée ; qu'il convient en conséquence de rejeter cette demande non justifiée ;

➤ **Sur l'exécution provisoire et les dépens**

Attendu que l'urgence pour la défenderesse de recouvrer ses fonds, demande de faire droit à l'exécution provisoire ;

Attendu que la présente instance est le résultat de la défaillance du requérant, les dépens seront mis à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit le requérant, monsieur EDAH Meto Kokou Victor, en son action, régulière ;

AU FOND

- Constate que le demandeur fait une interprétation erronée de l'alinéa 2 de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Le déboute de sa demande combinée de délai de grâce d'un (01) an et d'un échelonnement de dette à l'issue de ce délai ;
- Constate néanmoins que la COFINA TOGO SA ne s'oppose pas au fractionnement de sa dette ;
- Dit et juge que le requérant reste devoir à COFINA TOGO SA, la somme reliquataire de deux millions cent soixante-quinze mille huit cent trente-sept (2.175.837) FCFA et le condamne au paiement de ce montant ;
- Lui accorde terme et délai de 12 mois, pour payer complètement sa dette ;
- Ordonne le fractionnement de ladite dette sur cette période de douze (12) mois à raison de cent quatre-vingt et un mille trois cent vingt (181.320) FCFA le mois à compter du prononcé de la présente décision ;
- Dit qu'en cas de manquement à une seule mensualité, la totalité de la créance sera immédiatement exigible ;
- Déboute la défenderesse de sa demande en dommages intérêts, comme non justifié ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamne le requérant aux dépens dont distraction au profit de maître Thérèse DONU, avocate aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique ordinaire du mercredi 29 mai 2024 à laquelle siégeait **madame Tomdwsam KADJIK**A, vice-présidente dudit tribunal, présidente, assistée de **maître Sougleman YEMBOATE**, administrateur de greffe au même tribunal, greffier ;

Et ont signé le président et le greffier./.